

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

T A R I F

ACHAT

- 1 à 12 pages..... 200 F
- 16 à 28 pages 600 F
- 32 à 44 pages 1000 F
- 48 à 60 pages 1500 F
- Plus de 60 pages 2 000 F

ABONNEMENT ANNUEL

- TOGO..... 20 000 F
- AFRIQUE..... 28 000 F
- HORS AFRIQUE 40 000 F

ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
- Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F
- Avis d'immatriculation 10 000 F
- Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE.

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

2008

29 juillet 2008 Décret n° 2008-090/PR portant organisation des départements ministériels.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE.

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 2008-090/PR du 29 juillet 2008 Portant organisation des départements ministériels.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu le décret 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2007-131/PR du 3 décembre 2007 portant nomination de Premier ministre ;

Vu le décret n°2007-132/PR du 31 décembre 2007 portant composition du gouvernement ;

Vu le décret n°2008-050/PR du 7 mai 2008 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier : Le président décret définit l'organisation des départements ministériels et fixe les institutions et organismes qui leur sont rattachés.

Art 2 : Les départements ministériels sont organisés comme suit :

1. MINISTERE DE LA SANTE

1.1 – Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier ;

1.2 – Les services centraux

- la direction générale de la santé ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction de la planification, de la formation et de la recherche ;
- la direction des soins de santé primaire ;
- la direction des pharmacies, laboratoires et équipements techniques ;

1.3 – les services extérieurs

- les directions régionales de la santé,
- les centres hospitaliers régionaux (Lomé-Commune, Tsévié, Atakpamé, Sokodé, Kara-Tomdè et Dapaong) ;
- les directions préfectorales de la santé ;
- les hôpitaux de préfectures ;
- les centres médico-sociaux ;
- les dispensaires.

1.4 – Les institutions et organismes rattachés

- le centre hospitalier universitaire de Tokoin ;
- le centre hospitalier universitaire du Campus ;
- le centre hospitalier universitaire de Kara ;
- l'hôpital psychiatrique de Zébé ;
- l'institut national d'hygiène (INH) ;
- le centre national de transfusion sanguine (CNTS) ;
- le centre national d'appareillage orthopédique (CNAO) ;
- la centrale d'achat des médicaments essentiels et génériques (CAMEG) ;
- l'école nationale des auxiliaires médicaux de Lomé ;
- l'école nationale des auxiliaires médicaux de Sokodé ;
- l'école nationale des sages-femmes de Lomé ;
- le centre de formation de santé publique de Lomé ;
- le programme national de lutte contre le SIDA/IST (PNLS) ;
- le programme national de lutte contre le paludisme (PNLP) ;
- le programme élargi de vaccination (PEV) ;
- le programme national de lutte contre la tuberculose/lèpre (PNPT/L) ;
- le programme national d'élimination de la filariose lymphatique ;
- le programme national de lutte contre l'ulcère de Buruli ;
- le programme national d'éradication du ver de Guinée ;
- le programme national de lutte contre la cécité ;
- le programme national de lutte contre le Noma ;
- le programme national de lutte contre l'onchocercose ;
- le programme national de la santé de la reproduction ;
- le programme national antitabac ;
- le programme national de la santé mentale ;
- le programme national de la schistosomiase ;
- le programme national de suivi et de développement de l'enfant ;

- le programme national de lutte contre la trypanosomiasse humaine ;
- le programme national de la santé bucco-dentaire ;
- le programme national de lutte contre les maladies cardio-vasculaires ;
- le programme national de lutte contre les maladies diarrhéiques.

2. MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE L'INTEGRATION REGIONALE**2.1 – Le cabinet**

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- l'inspection générale des missions diplomatiques et des postes consulaires ;
- la direction des affaires de défense et de sécurité.

2.2- Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires politiques ;
- la direction des affaires juridiques et du contentieux ;
- la direction des organisations internationales ;
- la direction de l'administration générale ;
- la direction du protocole d'Etat ;
- la direction de la communication et de la documentation ;
- la direction de l'intégration africaine ;
- la direction des Togolais de l'extérieur ;
- le service de l'interprétariat et la traduction ;
- la direction des affaires économiques, commerciales et de la coopération.

3. MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE, DE LA DECENTRALISATION ET DES COLLECTIVITES LOCALES**3.1 – Le cabinet**

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

3.2 – Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction de l'administration territoriale et des frontières ;
- la direction de la décentralisation et des collectivités.

- la direction des affaires électorales ;
- la direction des libertés publiques et des affaires politiques ;
- la direction des cultes ;
- la direction des établissements hôteliers et des bars ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction des archives et du dépôt légal.

3.3 – Les institutions et organismes rattachés

- la commission chargée de la délimitation des frontières ;
- la commission du Hadj.

4. MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU TOURISME ET DES RESSOURCES FORESTIERES

4.1 – Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- l'inspection générale :
 - o inspection forestière et environnementale ;
 - o inspection des établissements touristiques.

4.2 – Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction générale de l'environnement ;
- o la direction de la préservation des milieux et du cadre de vie (DPMCV) ;
- o la direction des installations classées et des matières dangereuses (DICMD) ;
- la direction générale des ressources forestières :
 - o la direction de la faune et des aires protégées (DFAP) ;
 - o la direction des forêts (DF) ;
- la direction générale du tourisme :
 - o la direction du développement touristique (DDT) ;
 - o la direction de la promotion touristique (DPT) ;
- la direction générale de la programmation et des affaires communes :
 - o la direction de la programmation (DP) ;
 - o la direction des affaires communes (DAC) ;

4.3 – Les services extérieurs

- o les directions régionales de l'environnement, du tourisme et des ressources forestières ;
- o les directions préfectorales de l'environnement, du tourisme et des ressources forestières.

4.4 – Les institutions et organismes rattachés

- l'agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) ;

- la commission nationale de développement durable (CNDD) ;
- l'office de développement et d'exploitation des forêts (ODEF) ;
- le fonds national pour l'environnement (FNE) ;
- la commission nationale consultative de gestion des ressources forestières (CCGRF) ;
- la commission d'affectation des terres dans le domaine public (classement et déclassement) ;
- la commission nationale d'agrément et de classement des établissements touristiques (CNAC) ;
- le centre régional de formation touristique et hôtelière (CRFTH) ;
- l'office national togolais du tourisme (ONTT).

5. MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

5.1 – Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- le secrétariat central chargé du courrier.

5.2 – Le secrétariat permanent pour le suivi des politiques de réformes et des programmes financiers

5.3 – Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction générale des douanes ;
- la direction générale des impôts ;
- la direction générale du trésor et de la comptabilité publique ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction des assurances ;
- la direction du budget ;
- la direction du contrôle financier ;
- la direction de l'économie ;
- la direction des finances ;
- la direction du garage central administratif ;
- la direction de l'information, de gestion et de l'audit ;
- la direction du matériel et du transit ;
- la direction du portefeuille ;
- la direction du financement et du contrôle de l'exécution du plan ;
- la cellule informatique

5.4 – Les institutions et organismes rattachés

- la Banque togolaise de développement (BTD) ;
- la Caisse des retraites du Togo (CRT) ;
- la Loterie nationale togolaise (LONATO) ;
- l'Agence nationale de promotion et de garantie du financement des PME/PMI (ANPGF) ;

- la cellule CEDEAO ;
- l'unité de coordination du document de stratégie de réduction de la pauvreté (UCDSRP) ;
- la cellule d'appui et de suivi des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit (CAS-IMEC).

6. MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME ADMINISTRATIVE ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

6.1- Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

6.2- Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction générale de la fonction publique ;
- la direction de la gestion informatique du personnel pour l'emploi ;
- la direction de la réforme administrative ;
- la direction chargée des relations avec les institutions de la République.

6.3 - Les institutions et organismes rattachés.

- l'école nationale d'administration

7. MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

7.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

7.2 - Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction du commerce extérieur ;
- la direction de l'industrie ;
- la direction du commerce intérieur et de la concurrence ;
- la direction de l'artisanat ;
- la direction des petites et moyennes entreprises ;
- la direction de la qualité et de la métrologie.

7.3 - Les institutions et organismes rattachés

- l'institut national de la propriété intellectuelle (INPIT) ;
- la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ;
- le centre togolais des expositions et foires (CTEF) ;
- la commission nationale de la concurrence et de la consommation ;
- la commission nationale de la normalisation ;
- la société d'administration de la zone franche (SAZOF).

8. MINISTERE DE LA COOPERATION, DU DEVELOPPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

8.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- le chargé de l'unité de gestion et de coordination des programmes financés par le système des nations unies ;
- les services généraux.

8.2 Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction générale de la coopération internationale :
 - o la direction de la coopération bilatérale ;
 - o la direction de la coopération multilatérale ;
 - o la direction des études et programmes ;
- la direction générale du développement et de l'aménagement du territoire :
 - o la direction de la planification du développement ;
 - o la direction de la coordination du développement ;
 - o la direction de la planification régionale et de l'aménagement du territoire ;
- le centre de documentation technique ;
- les directions régionales du développement et de l'aménagement du territoire ;
- la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale :
 - o la direction de la comptabilité nationale et des études économiques ;
 - o la direction de la démographie et des statistiques sociales ;
 - o la direction des échanges et de la coordination.

8.3 - Les services extérieurs

- les directions régionales de la statistique et de la comptabilité nationale.

8.4 - Les institutions et organismes rattachés

- le centre national d'études et de traitement informatiques (CENETI) ;
- l'institut africain d'informatique (IAI-TOGO).

9. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

9.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

9.2 – Les services centraux

- le secrétariat général ;
- l'inspection générale des services de sécurité ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction des études et des statistiques ;
- la direction de la sécurité civile et des affaires administratives ;
- la direction générale de la police nationale :
 - o l'inspection générale des services de police ;
 - o la direction des affaires communes ;
 - o la direction centrale de la sécurité publique ;
 - o la direction centrale de la police judiciaire ;
 - o la direction centrale des renseignements généraux ;
 - o la direction centrale de la surveillance du territoire ;
 - o l'école nationale de police ;
- la direction générale de la documentation nationale :
 - o la direction des passeports et des cartes nationales d'identité ;
 - o la direction des cartes de séjour, des visas et de l'immigration ;
 - o la direction technique et des autres documents de voyage ;
 - o la direction des exploitations des données ;
 - o le service administratif et financier ;
- l'office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment ;
- le corps des sapeurs pompiers ;
- le corps des gardiens de préfectures.

9.3 – Les institutions et organismes rattachés

- le comité national anti-drogue (CNAD) ;
- le laboratoire national de police scientifique (LNPS) ;
- la commission nationale pour les réfugiés.

10. MINISTERE DE LA JUSTICE**10.1 – Le cabinet**

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- l'inspection générale des services juridictionnels et pénitentiaires ;
- l'unité des études et de modernisation judiciaires.

10.2 – Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires civiles, sociales et commerciales ;
- la direction de la nationalité et du sceau ;

- la direction des affaires pénales et des grâces ;
- la direction du contentieux administratif ;
- la direction de l'administration pénitentiaire et de la réinsertion ;
- la direction de l'accès au droit et à la justice ;
- la direction de la gestion et formation des personnels judiciaires ;
- la direction des affaires communes ;
- le corps des surveillants des prisons.

10.3 – Les institutions et organismes rattachés

- le centre de formation des professions judiciaires ;
- la commission nationale de l'OHADA.

11. MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE LA PROTECTION DE L'ENFANT ET DES PERSONNES AGEES**11.1 – Le cabinet**

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

11.2 Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires communes et de la planification ;
- la direction générale du développement social :
 - o la direction du développement communautaire ;
 - o la direction des personnes handicapées ;
 - o la direction des personnes âgées ;
 - o la direction de la coordination et de la gestion des catastrophes.
- la direction générale du genre et de la promotion femme :
 - o la direction du genre et des droits de la femme ;
 - o la direction de la coopération et de la promotion des activités économiques de la femme ;
 - o la direction de la famille et de l'éducation de la jeune fille.
- la direction générale de la protection de l'enfance :
 - o la direction de la prévention ;
 - o la direction de l'assistance à l'enfant en difficulté.

11.3 – Les institutions spécialisées**- le centre d'observation et de réinsertion sociale des jeunes en difficultés de Cavavé (région Maritime);**

- le foyer Avenir de Kamina (région des Plateaux) ;
- le centre de formation et de réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées d'Akata (région des Plateaux) ;
- le centre de formation et de réinsertion socio-professionnelle des personnes handicapées d'Attéda (région de la Kara) ;

- le centre de formation artisanale des femmes de Landa (région de la Kara) ;

11.4 – Les services sociaux auprès des organismes

- les services sociaux près les tribunaux de première instance ;
- les services sociaux près les brigades pour mineurs.

11.5 – Les services extérieurs

- les directions régionales ;
- les directions préfectorales.

11.6 – Les institutions et organismes rattachés

- l'école nationale de formation sociale ;
- l'agence de solidarité nationale ;
- la coordination nationale d'assistance aux réfugiés ;
- le comité national d'adoption d'enfants au Togo.

12. MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABETISATION

12.1 – Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- le chef du secrétariat principal ;
- l'inspection générale de l'éducation.

12.2 – Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction des enseignements préscolaire et primaire ;
- la direction de l'enseignement secondaire général ;
- la direction de l'enseignement secondaire technique ;
- la direction de la formation professionnelle et de l'apprentissage ;
- la direction de l'enseignement technique supérieur ;
- la direction de l'alphabétisation et de l'éducation non formelle ;
- la direction des examens, concours et certifications ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des affaires financières ;
- la direction de la planification de l'éducation et de l'évaluation ;

- la direction des formations ;
- la direction des programmes et innovations pédagogiques.

12.3 – Les services extérieurs

- les directions régionales de l'éducation et de la formation :
 - o les inspections des enseignements préscolaire et primaire ;
 - o les inspections de l'enseignement secondaire ;
 - o les inspections d'alphabétisation ;
 - o les centres régionaux d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
 - o les centres régionaux de l'éducation et de la formation.

12.4 – Les institutions et organismes rattachés

- la librairie des mutuelles scolaires (LIMUSCO) ;
- le conseil supérieur de l'éducation et de la formation ;
- l'office du brevet de techniciens supérieurs (OBTS) ;
- le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) ;
- l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels (INFPP) ;
- l'école africaine des métiers d'architecture et d'urbanisme (EAMAU) ;
- l'observatoire national de la formation pour l'emploi ;
- le centre national de documentation pédagogique et des technologies de l'information et de la communication pour l'éducation ;
- le centre national d'information et d'orientation scolaires et professionnelles ;
- les écoles normales d'instituteurs.

13. MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

13.1 – Le cabinet

- le directeur de cabinet
- l'attaché de cabinet
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

13.2 – Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction des affaires communes ;

- la direction des bourses et stages ;
- la direction de l'enseignement supérieur ;
- la direction de la recherche scientifique et technique ;
- la direction de la prospective, de la planification et de l'évaluation ;
- la direction des relations publiques et de la coopération.

13.3 - Les institutions et organismes rattachés

- le conseil de l'enseignement supérieur ;
- le conseil national de la recherche scientifique et technique ;
- l'institut national de la recherche scientifique ;
- l'office du baccalauréat ;
- la commission nationale de reconnaissance et d'homologation des diplômes ;
- la bibliothèque et les archives nationales ;
- la chancellerie des universités du Togo ;
- l'université de Lomé (UL) ;
- l'université de Kara (UK) ;
- le Village du Bénin (VB) ;
- l'école normale supérieure d'Atakpamé.

14. MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ET DES INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES

14.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

14.2 - Les services centraux

- la direction des affaires communes ;
- la direction des postes et télécommunication ;
- la direction des innovations technologiques.

14.3 - Les institutions et organismes rattachés

- l'autorité de réglementation des secteurs de postes et de télécommunications (ARTP) ;
- la société des postes du Togo (SPT) ;
- Togo Télécom ;
- Togo Cellulaire ;
- le centre de maintenance des télécommunications de Lomé (CMTL).

5. MINISTERE DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA CONSOLIDATION DE LA DEMOCRATIE

5.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- l'attaché de presse ;

- les conseillers ;
- les chargés de missions ;
- le chef du secrétariat particulier.

15.2 - Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction générale des droits de l'homme ;
 - o la direction de la promotion des droits de l'homme ;
 - o la direction de la protection des droits de l'homme ;
- la direction générale de la consolidation de la démocratie ;
 - o la direction du renforcement de la démocratie ;
 - o la direction de la prévention des conflits ;
- la direction de l'information et de la communication ;
- la direction des affaires communes ;
- les directions régionales des droits de l'homme et de la consolidation de la démocratie.

16. MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

16.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de missions ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- l'inspection technique des services.

16.2 - Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction générale des travaux publics :
 - o la direction générale de la planification, des études et du suivi-évaluation ;
 - o la direction de la construction et de la reconstruction des routes ;
 - o la direction de l'entretien routier ;
 - o la direction des bâtiments ;
 - o la direction de l'administration et des finances ;
 - o la direction du contrôle interne et de la coordination ;
- la direction générale des pistes rurales :
 - o la direction de la planification des études et du suivi ;
 - o la direction de l'entretien et de la participation communautaire ;
 - o la direction de l'administration et des finances ;
- la direction générale des transports :
 - o la direction des transports routiers ;
 - o la direction des affaires maritimes ;

- la direction générale de la météorologie nationale :
 - o la direction météorologique synoptique et des systèmes d'observation ;
 - o la direction des applications météorologiques ;
- la direction générale de l'urbanisme, du développement municipal, de l'habitat et du patrimoine immobilier :
 - o la direction de l'urbanisme et du développement municipal ;
 - o la direction de l'habitat et du patrimoine immobilier ;
- la direction générale des infrastructures et des équipements urbains :
 - o la direction des infrastructures urbaines ;
 - o la direction de l'assainissement et de la protection du cadre de vie ;
 - o la direction des espaces verts, des monuments historiques et de l'embellissement.

16.3 - Les services extérieurs

- les directions régionales des travaux publics ;
- les directions régionales de l'urbanisme et de l'habitat ;
- les directions régionales du cadastre ;
- les directions régionales des infrastructures des équipements urbains ;
- les antennes de la direction des transports aériens ;
- les antennes de la direction générale de la météorologie nationale.

16.4 - Les institutions et organismes rattachés

- l'agence nationale de l'aviation civile (ANAC) ;
- la société aéroportuaire de Lomé (SALT) ;
- l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- la société togolaise de handling ;
- la société des rails du Togo (Togo Rails) ;
- le port autonome de Lomé (PAL) ;
- le conseil national des chargeurs togolais (CNCT) ;
- le laboratoire national du bâtiment et des travaux publics (LNBTP) ;
- le fonds d'entretien routier (FER) ;
- la société de location du matériel (SLM) ;
- le centre régional de formation pour entretien routier (CERFER) ;
- les communes et communautés urbaines ;
- le centre de la construction et du logement (CCL) ;
- l'agence de développement urbain et municipal (CITAFRIC) ;
- l'agence d'exécution des travaux urbains (AGETUR-TOGO) ;
- l'institut national de géographie du Togo (INGT).

17. MINISTERE DE LA COMMUNICATION, DE LA CULTURE ET DE LA FORMATION CIVIQUE

17.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier.

17.2 - Les services centraux

- la direction générale de la communication ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction de la formation civique ;
- la Télévision togolaise (TVT) ;
- Radio Lomé ;
- Radio Kara ;
- l'Agence togolaise de presse (ATOP) ;
- la direction nationale de la cinématographie ;
- la direction de la promotion des arts et de la culture ;
- la direction du livre ;
- la direction de la promotion du patrimoine culturel et touristique.

17.3 - Les institutions et organismes rattachés

- le centre de formation et de recyclage en communication ;
- le centre régional d'action culturelle (CRAC) ;
- le bureau togolais du droit d'auteur (BUTODRA) ;
- le centre de lecture et d'animation culturelle.

18. MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

18.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de missions ;
- le chef du secrétariat particulier.

18.2 - Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction de développement des mines, de l'énergie et de l'eau ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction générale des mines et de la géologie :
 - o la direction des ressources géologiques et minières ;
 - o la direction du développement et du contrôle miniers ;
 - o la direction du laboratoire minier ;
- la direction générale des hydrocarbures ;

- o la direction de l'exploitation et de la production ;
- o la direction de distribution et de contrôle de qualité ;
- la direction générale de l'énergie :
 - o la direction de la planification énergétique ;
 - o la direction de l'électricité ;
- la direction générale de l'eau et de l'assainissement :
 - o la direction de la planification et de la gestion des ressources en eau ;
 - o la direction de l'approvisionnement en eau potable ;
 - o la direction de l'assainissement ;
 - o la direction de l'hydraulique villageoise ;
 - o les directions régionales des mines et de la géologie ;
 - o les directions régionales de l'eau et de l'assainissement.

18.3 - Les institutions et organismes rattachés

- la société nouvelle des phosphates du Togo (SNPT) ;
- la communauté électrique du Bénin (CEB) ;
- l'Autorité de réglementation du secteur électrique (ARSE) ;
- *la société togolaise de gaz (TOGOGAZ) ;*
- la Togolaise des eaux (TdE) ;
- *Togo carrière ;*
- *West African Cement (WACEM) ;*
- *MM Mining S. A. ;*
- Compagnie énergie électrique du Togo (CEET).

19. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

19.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- le chef du secrétariat particulier ;
- les chargés de missions ;
- l'attaché de presse.

19.2 - Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction de l'agriculture ;
- la direction de l'aménagement et de l'équipement rural :
 - o le service de l'hydraulique agricole ;

- la direction de l'administration et des finances ;
- la direction des statistiques, de l'informatique et de la documentation ;
- la direction de l'élevage ;
- la direction de la planification et de la coopération agricole ;
- la direction des pêches et de l'aquaculture ;
- la direction de la protection des végétaux ;
- la direction des semences ;
- la direction des ressources humaines.

19.3 - Les services extérieurs

- les directions régionales de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

19.4 - Les institutions et organismes rattachés

- la société togolaise du coton (SOTOCO) ;
- l'office nation des abattoirs et frigorifiques (ONAF) ;
- l'institut togolais de recherche agronomique (ITRA) ;
- l'institut national de formation agricole (INFA) ;
- l'institut de conseil et d'appui technique (ICAT) ;
- l'observatoire de la sécurité alimentaire du Togo (OSAT) ;
- le bureau national des chambres régionales d'agriculture (BN/CRA) ;
- le comité national de la campagne mondiale de lutte pour l'alimentation (CN/GMLA) ;
- la cellule d'appui à la mécanisation ;
- la centrale d'approvisionnement et de gestion des intrants agricoles (CAGIA) ;
- la cellule d'appui à la production café-cacao ;
- le programme national de sécurité alimentaire (PNSA) ;
- le projet d'aménagement hydro-agricole des terres de la basse vallée du fleuve Mono (PBVM) ;
- projet d'aménagement hydro-agricole des terres de la zone de Mission-Tové (PARTAM) ;
- le programme national de prévention et de lutte contre la grippe aviaire ;
- le comité national de transhumance.

20. MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES LOISIRS

20.1 - Le cabinet

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de mission ;
- le chef du secrétariat particulier

20.2 - Les services centraux

- le secrétariat général ;
- la direction nationale de la jeunesse ;
- la direction nationale des sports ;
- la direction des loisirs ;
- la direction des études, de la recherche et de la planification ;
- la direction de l'éducation physique ;
- la direction des sports scolaires et universitaires ;
- la direction des ressources humaines ;
- la direction des infrastructures, des équipements sportifs, socio-éducatifs et des loisirs.

20.3 - Les services extérieurs

- les directions régionales de la jeunesse, des sports et des loisirs ;
- les inspections préfectorales de la jeunesse, des sports et des loisirs.

20.4 - Les institutions et organismes rattachés

- l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) ;
- le secrétariat du conseil supérieur du sport en Afrique (CSSA) ;
- le comité national olympique (CNOT) ;
- le réseau africain de la jeunesse (RAJ) ;
- le centre régional d'athlétisme pour espoirs de Lomé (CREAEL) ;
- le conseil national de la jeunesse (CNJ) ;
- le fonds d'appui aux initiatives économiques des jeunes (FAIEJ).

21. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**21.1 - Le cabinet**

- le directeur de cabinet ;
- l'attaché de cabinet ;
- les conseillers ;
- les chargés de missions ;

- le chef du secrétariat particulier.

21.2 - Les services centraux

- la direction générale du travail et des lois sociales :
 - o la direction du dialogue social et des relations professionnelles ;
 - o la direction de la prévoyance sociale ;
 - o la direction des études, de la recherche et des statistiques ;
 - o la direction de la santé et de la sécurité au travail ;
 - o la direction des normes et des relations internationales.
- la direction de l'emploi.

21.3 - Les services extérieurs

- les directions régionales du travail et des lois sociales ;
- les inspections préfectorales du travail et des lois sociales.

21.4 - Les institutions et organismes rattachés

- la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) ;
- l'agence nationale pour l'emploi (ANE) ;
- les centres de formations ouvrières de Lomé, Kara et Dapaong.

Art. 2 - Les ministres ont compétence pour procéder, par arrêté, après accord du Premier ministre, à l'organisation interne de leur département.

Art. 3 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures portant organisation et attribution des départements ministériels.

Art. 4 - Le Premier ministre et les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 29 juillet 2008

Le Président de la République

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Komlan MALLY